



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-261

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

SOUSCRIPTION D'UN PRET VERT DE 800 000 EUROS AVEC LA BANQUE POSTALE

Pour financer les dépenses de maîtrise d'oeuvre de la première tranche de son programme de rénovation thermique des bâtiments communaux, la Ville souhaite recourir à un Prêt Vert. Les prêts Verts, spécifiquement dédiés aux projets en faveur de la transition énergétique, sont refinancés via des obligations vertes, émises auprès d'investisseurs soucieux des projets qu'ils financent et des impacts environnementaux de leurs choix d'investissement. Ainsi, l'objet du projet et l'origine de son financement sont liés dans une démarche cohérente.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM-2022-041 en date du 14 mars 2022 accordant à Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, pour l'exercice 2022 et jusqu'au vote du budget primitive 2023, délégation dans les conditions prévues à l'alinéa 3, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM-2022-021 du 14 mars 2022 relative au Budget Primitif du budget principal pour 2022,

Vu l'offre de financement en date du 04/11/2022 et les conditions générales version CG-LBP-2022-13 proposées par La Banque Postale,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé au retrait de la décision du maire n°DDM-2022-255 du 13 décembre 2022.

ARTICLE 2:

La conclusion avec La Banque Postale d'un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 800 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer le programme de rénovation énergétique des bâtiments communaux

### Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/02/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 800 000 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/01/2023 avec versement automatique à cette date
  
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :  
  
index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de + 0,65 %
  
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
  
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
  
- Mode d'amortissement : constant
  
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.  
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.  
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et, est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25 %.
  
- Option de passage à taux fixe : oui

### Commissions

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

### ARTICLE 3° :

Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-261

Objet de l'acte : SOUSCRIPTION D'UN PRET VERT DE 800 000 EUROS AVEC LA BANQUE POSTALE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 3 - Emprunts 1 - Emprunts

Date de l'acte : 23 décembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221223-lmc1H28729H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28729H1

Date de transmission en Préfecture : 23 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 23 décembre 2022

Publication : du 23 décembre 2022 au 23 février 2023